

Dispositions relatives à
l'utilisation des cartes de débit
de la Banque Migros SA

**Carte de débit Visa
de la Banque Migros**

Dispositions relatives à l'utilisation des cartes de débit de la Banque Migros SA (carte de débit Visa de la Banque Migros)

1. Généralités

Les présentes dispositions (ci-après «Conditions d'utilisation») s'appliquent à la carte de débit Visa (ci-après «carte(s)») émise par la Banque Migros SA (ci-après «banque») et régissent la relation entre la banque et le titulaire du compte (ci-après «relation contractuelle»). Pour l'exécution des tâches liées aux cartes de débit, la banque fait appel à un tiers (ci-après «processeur»).

Les Conditions générales de la banque (ci-après «CG») s'appliquent en complément. La brochure «Prix des prestations» fait partie intégrante des Conditions d'utilisation et peut être consultée dans sa version actuelle sur www.banquemigros.ch/visadebit. En cas de contradiction entre différents documents, les Conditions d'utilisation prévalent, sauf indication contraire.

Outre le titulaire du compte, des représentants autorisés d'un compte peuvent également être titulaires d'une carte correspondante (ci-après, avec le titulaire du compte, «titulaires de cartes/titulaire de la carte»). Le titulaire du compte prend acte du fait que les procurations accordées à la banque comprennent également l'autorisation du mandataire de commander une carte sans l'autorisation expresse du titulaire du compte. L'émission d'une carte à un mandataire ne crée pas de relation contractuelle entre le mandataire et la banque.

Au plus tard en apposant sa signature sur la carte et/ou en utilisant celle-ci, le titulaire de la carte confirme avoir reconnu et accepté les Conditions d'utilisation et leur contenu, ainsi que les frais et tarifs en vigueur au moment de l'utilisation de la carte, notamment conformément à la brochure «Prix des prestations».

2. Émission, expiration et remplacement de la carte

L'émission et l'utilisation d'une carte sont subordonnées à l'existence d'un compte auprès de la banque au nom du titulaire du compte, sur lequel sont comptabilisées les transactions effectuées avec la carte (ci-après «compte à débiter»). Toutes les cartes sont personnelles, non transférables et restent la propriété de la banque. La carte est au nom du titulaire de la carte.

La carte est envoyée au titulaire du compte à l'ouverture d'un compte auprès de la banque ou à l'expiration de la carte (concernant l'expiration, voir le paragraphe suivant) et au mandataire en cas de commande de la carte ou à l'expiration de celle-ci. Elle est munie d'un numéro d'identification personnel (ci-après «NIP»). La banque met à la disposition des titulaires de cartes le code PIN et d'autres moyens d'accès personnels, p. ex. app one, etc. (ci-après conjointement «moyens de légitimation»), qui ne doivent être utilisés qu'aux fins prévues. La banque peut à tout moment échanger ou adapter les moyens de légitimation.

La carte expire à la fin de la date indiquée. Sauf avis contraire, une nouvelle carte est automatiquement envoyée au titulaire de la carte avant l'expiration de la carte. La banque est en droit de ne pas renouveler, de ne pas remplacer ou de récupérer des cartes sans indication

de motifs. Si le titulaire de la carte ne reçoit pas sa nouvelle carte au moins 10 jours avant l'expiration de l'ancienne carte, il doit en informer immédiatement la banque. Les cartes doivent être rendues immédiatement inutilisables après expiration ou après réception d'une carte de remplacement ou de renouvellement. Cela vaut également pour les cartes résiliées et bloquées selon le point 3 ci-après.

3. Résiliation, blocage de carte

La banque et le titulaire du compte peuvent résilier le contrat à tout moment avec effet immédiat et sans indication de motifs. La résiliation du contrat entraîne automatiquement la résiliation des cartes au nom d'éventuels mandataires.

Les titulaires de cartes ont à tout moment le droit de demander le blocage de la carte auprès de la banque, sans indication de motifs.

La banque a le droit de bloquer des cartes ou de restreindre les prestations de services à tout moment sans avis préalable ni indication de motifs. La banque bloque les cartes, notamment à la demande expresse du titulaire de la carte, lorsque la perte de la carte ou du code PIN est signalée, afin d'assurer le respect des dispositions légales ou réglementaires, pour des raisons de solvabilité, etc. (Il en va de même pour la restriction des prestations de services.)

Le décès ou l'incapacité d'exercer les droits civils d'un titulaire de carte n'entraînent pas automatiquement le blocage ou l'expiration de la carte. La révocation d'une procuration accordée à la banque n'entraîne pas non plus automatiquement le blocage ou l'expiration de la carte. Dans de tels cas, la banque a toutefois le droit de procéder de sa propre initiative au blocage de la carte.

En dehors des heures d'ouverture, un ordre de blocage doit être donné auprès de l'instance désignée par la banque et la banque doit ensuite être immédiatement informée. Les possibilités de contact correspondantes sont disponibles à l'adresse www.banquemigros.ch/contact. Les frais liés au blocage peuvent être débités du compte à débiter.

4. Frais et rémunérations de tiers ou dépenses / renonciation à la remise d'une rémunération par des tiers

La banque peut facturer des prix et des frais conformément à la brochure «Prix des prestations» (ci-après «frais») pour l'établissement de la carte, son utilisation et les frais y afférents. En outre, les frais de tiers peuvent être répercutés sur le compte à débiter, et les frais occasionnés par les titulaires de cartes (p. ex. pour le blocage et le remplacement de la carte) peuvent être imputés au compte à débiter.

La banque se réserve le droit de percevoir à tout moment de nouveaux frais ou de modifier les frais existants. La version actuelle de la brochure «Prix des prestations» est disponible sur www.banquemigros.ch/visadebit.

Les nouveaux frais et modifications des frais existants sont portés à la connaissance du titulaire du compte et/ou des titulaires de cartes par écrit, par affichage dans les succursales, par voie électronique (p. ex. Secure Mail et e-documents dans l'e-banking, etc.) ou par tout autre moyen approprié. Ceux-ci sont réputés approuvés par les titulaires de cartes si la carte est utilisée après leur annonce et leur entrée en vigueur ultérieure. En cas d'opposition, les titulaires de cartes peuvent résilier immédiatement la carte dès l'annonce des nouveaux frais ou de la modification des frais existants. Les mandataires ne peuvent résilier que la carte libellée à leur nom.

En cas de transactions dans une monnaie autre que la monnaie de la carte, le cours de change de la banque peut être majoré de frais de dossier au moment de la comptabilisation. Si une carte est utilisée dans des points d'acceptation étrangers, la banque peut facturer des frais de dossier. En outre, des frais de dossier peuvent s'appliquer en cas d'utilisation d'une carte sur un distributeur automatique de banques tierces en Suisse. Le montant des frais de dossier est indiqué dans la brochure «Prix des prestations» en vigueur.

La banque perçoit de la part de tiers les rémunérations suivantes dans le cadre de l'émission et les opérations effectuées avec la carte:

Pour les transactions avec la carte, la banque, en tant qu'émetteur de la carte, perçoit de l'acquéreur (entreprise qui conclut des contrats avec des organismes d'acceptation de cartes de débit comme moyen de paiement) une **commission d'interchange**. Cette commission d'interchange est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la banque, notamment les frais de traitement des transactions. Le montant de la commission d'interchange correspond à un montant fixe et/ou à un pourcentage du montant de la transaction qui dépend de différents facteurs: bien ou service payé, mode de traitement de la transaction, pays d'utilisation de la carte, etc. Les commissions d'interchange peuvent changer à tout moment. Les commissions d'interchange actuelles sont publiées sur <https://www.visa.co.uk/about-visa/visa-in-europe/fees-and-interchange.html>. Elles peuvent être demandées à tout moment auprès de la banque (p. ex. par téléphone ou dans une succursale). Actuellement, celles-ci se situent entre CHF 0.00 et CHF 0.53 et/ou 0,00% et 0,29% en Suisse. À l'étranger, elles s'élèvent à EUR 0.05 et/ou sont variables et se situent entre 0,20% et 1,50%.

Afin de pouvoir mettre les cartes à disposition et participer au système de cartes de paiement, la banque paie des frais de raccordement aux organisations internationales de cartes. Ces frais de raccordement ne sont pas refacturés au titulaire du compte. En contrepartie, une éventuelle réduction de ces frais de raccordement en raison **de contributions à la promotion des ventes** par des organisations internationales de cartes qui réduisent la base de coûts de la banque ne sera pas passée au titulaire du compte. Ces contributions à la promotion des ventes peuvent s'élever entre 0,00% et 0,56% du montant de la transaction concernée.

Si les frais d'interchange et/ou les contributions à la promotion des ventes (ci-après collectivement «rémunérations») sont soumis à une obligation légale de restitution vis-à-vis du titulaire du compte, celui-ci accepte que la banque perçoive les rémunérations et qu'elles restent intégralement auprès de la banque.

Le titulaire du compte renonce, en faveur de la banque, à tout droit de restitution de ces rémunérations. Dans ce contexte, le titulaire du compte est conscient qu'il ne peut être exclu que la rémunération puisse donner lieu à des conflits d'intérêts dans des cas individuels.

5. Utilisation des cartes, possibilités d'autorisation et autorisation de transactions

Les possibilités d'utilisation de la carte (paiements en ligne, retraits d'espèces en Suisse et à l'étranger, paiements sans contact, paiement mobile, etc.) sont déterminées par la banque. Elles peuvent être étendues, limitées ou supprimées à tout moment par la banque. L'utilisation de la carte à des fins déloyales ou illégales est interdite.

Les limites par carte émise sont fixées par la banque et communiquées au titulaire du compte sous une forme appropriée.

Selon les points d'acceptation correspondants, la carte autorise le titulaire de la carte à payer des biens et des services ou à retirer de l'argent liquide avec les possibilités d'autorisation suivantes dans le cadre des limites fixées:

- a) en saisissant le code PIN.
- b) en utilisant la carte sans signature ni saisie du code PIN ou d'autres moyens de légitimation à des points de paiement automatisés (p. ex. paiement sans contact, parking, distributeur de billets ou péages d'autoroute).
- c) avec autorisation personnelle autrement qu'avec signature, code PIN ou autre moyen de légitimation (p. ex. 3-D Secure Code, autorisation biométrique, etc.), voir à ce sujet les dispositions supplémentaires relatives à l'utilisation de services en ligne au point 11.
- d) en indiquant uniquement le nom, le numéro de la carte, la date d'expiration et, si nécessaire, la valeur de vérification de la carte (CVV, CVC) apposée sur la bande de signature.

Le titulaire de la carte renonce ainsi à une forte possibilité d'autorisation lors d'achats par téléphone, par Internet ou par un autre canal de correspondance.

- e) avec sa signature; lors du paiement de marchandises, de services et du retrait d'espèces, un justificatif de vente, établi manuellement ou électroniquement, est fourni au titulaire de la carte, qui le vérifie et l'approuve par signature. La signature doit correspondre à celle figurant sur la carte. Le point d'acceptation peut exiger la présentation d'une pièce d'identité officielle. Il appartient au titulaire de la carte de conserver le justificatif de vente.

Le titulaire de la carte reconnaît tous les paiements autorisés conformément au présent point 5 et les créances des points d'acceptation qui en résultent. Avec l'autorisation, la banque est expressément et irrévocablement invitée à débiter les montants du compte à débiter et à les verser au point d'acceptation concerné.

Si l'autorisation du paiement de prestations récurrentes (p. ex. abonnements mensuels, services réguliers en ligne) n'est plus souhaitée, celle-ci doit être révoquée ou résiliée directement par le titulaire de la carte auprès du point d'acceptation.

La carte ne peut être utilisée que si le compte à débiter est suffisamment couvert. En cas de couverture insuffisante sur le compte à débiter, la banque est en droit de refuser des transactions sans consultation ni indication de motifs. En cas de refus, la banque n'est pas responsable des dommages ou frais occasionnés par ce refus ou en relation avec celui-ci, tels que les intérêts moratoires ou les frais de rappel.

En cas de dépassement et de solde négatif sur le compte à débiter, les conditions définies par la banque (intérêt débiteur) s'appliquent. Le montant des intérêts débiteurs est indiqué sur le relevé de compte et peut être demandé à la banque. Le titulaire du compte est tenu de

régler un éventuel solde négatif dans un délai de 10 jours au moyen d'un mode de paiement accepté par la banque.

Si le solde négatif persiste, la banque est en droit d'exiger le paiement immédiat du montant dû. Les éventuels frais de rappel et de recouvrement sont à la charge du titulaire du compte. Par ailleurs, la banque se réserve le droit de compenser un solde négatif avec un autre compte ouvert au nom du titulaire du compte auprès de la banque.

6. Relevé de compte

Toutes les transactions approuvées conformément au point 5 ci-dessus ainsi que les frais dus conformément au point 4 figurent sur le relevé de compte qui est envoyé périodiquement au titulaire du compte et/ou peut être consulté à tout moment via l'e-banking.

7. Légitimation

Toute personne qui s'authentifie avec succès grâce à l'utilisation de la carte et à l'utilisation d'un moyen de légitimation est réputée habilitée à effectuer les transactions possibles avec la carte et à donner des instructions contraignantes à la banque, même si cette personne n'est pas le titulaire effectif de la carte. La banque s'est acquittée de ses obligations si elle s'est conformée à ces instructions dans le cadre de la marche normale des affaires. Sous réserve du point 10 ci-après.

8. Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter du compte à débiter tous les montants résultant de l'utilisation de la carte, y compris les montants réservés ou provisoirement comptabilisés (p. ex. caution en cas de location d'une voiture), ainsi que les frais (ci-après «droit de débit»). Les montants réservés ou comptabilisés provisoirement peuvent rester comptabilisés sur le compte à débiter jusqu'à 30 jours civils. Ils sont imputés à la limite de carte et à l'avoir du compte à débiter comme un débit définitif et limitent ainsi les liquidités du compte à débiter.

En cas de résiliation ou de rupture de la relation contractuelle, le droit de débit reste valide pour tous les montants résultant d'utilisations antérieures de la carte. Le droit de débit reste également illimité pour les transactions autorisées avant qu'un blocage ne prenne effet dans les délais habituels et en cas de litige entre les titulaires de cartes et des tiers. Malgré la résiliation, le blocage ou la récupération de la carte, les transactions considérées comme autorisées par le titulaire de la carte (ainsi que les débits de services récurrents tels que les abonnements à des journaux, les adhésions et les services en ligne) sont maintenues.

Les transactions dans une monnaie autre que celle du compte à débiter sont converties dans la monnaie du compte à débiter au taux de change de la banque valable au moment de leur comptabilisation. Les taux de change de la banque peuvent être majorés de frais de dossier. Le montant des frais de dossier dépend de la brochure «Prix des prestations» en vigueur (voir aussi le point 4 ci-dessus).

9. Devoirs de diligence des titulaires de cartes

Les titulaires de cartes doivent notamment remplir les devoirs de diligence suivants:

Dès réception, la carte doit être signée au verso au moyen d'un stylo ou marqueur indélébile (p. ex. stylo à bille, marqueur permanent).

Le titulaire de la carte conserve soigneusement et séparément les moyens de légitimation et la carte. Ni la carte ni les moyens de légitimation ne doivent être envoyés, transmis ou mis d'une autre

manière à la disposition de tiers. Le code PIN modifié personnellement et les autres moyens de légitimation définis par le titulaire de la carte ne doivent pas être composés de combinaisons facilement identifiables telles que numéros de téléphone, dates de naissance, plaques d'immatriculation, noms du titulaire ou des membres de sa famille, etc. Le titulaire de la carte prend acte du fait que la banque ne lui demandera jamais de communiquer le code PIN et/ou les mots de passe d'autres moyens de légitimation. La saisie du code PIN doit toujours être effectuée de manière cachée.

Le titulaire de la carte doit toujours savoir où se trouve sa carte et vérifier régulièrement si elle est toujours en sa possession. Si la carte est perdue, volée ou s'il existe des indices d'une utilisation abusive ou qu'une personne non autorisée est en possession de la carte, le titulaire de la carte doit immédiatement bloquer la carte ou en informer sans délai le service désigné par la banque. En outre, en cas de suspicion d'infraction pénale, il doit immédiatement porter plainte auprès de la police locale, en Suisse ou à l'étranger, et contribuer, dans la mesure du possible, à la résolution de l'affaire et à l'atténuation des dommages. Pour ce faire, il doit suivre les instructions de la banque et du processeur. Le titulaire de la carte est responsable vis-à-vis de la banque ou du processeur de tous les frais et dépenses occasionnés par des signalisations faites de mauvaises foi ou à des fins frauduleuses.

Le relevé de compte doit être vérifié immédiatement après réception, de préférence sur la base des justificatifs d'achat et de transaction conservés. **Les réclamations concernant le relevé de compte, notamment les débits dus à une utilisation abusive de la carte doivent être immédiatement signalées par téléphone au service clientèle de la banque dès réception du relevé de compte. En outre, une réclamation écrite contenant tous les documents directement liés à la transaction incriminée doit être remise à la banque au plus tard dans les 30 jours suivant la date du relevé de compte. Dans le cas contraire, le relevé de compte est réputé approuvé pour les postes qu'il contient (transactions, frais, etc.).**

10. Responsabilité, conditions de prise en charge de dommages et responsabilité en cas d'incidents et de défaillances d'exploitation

Si les titulaires de cartes ont respecté tous leurs devoirs de diligence et qu'ils n'ont commis aucune faute, la banque prend en charge les dommages subis par le titulaire du compte en raison d'une utilisation abusive de la carte par des tiers. Sont également concernés les dommages résultant de fausses cartes ou de falsifications de cartes. Ne sont pas considérés comme «tiers» le titulaire de la carte, le conjoint ou le partenaire enregistré du titulaire de la carte, les membres de la famille directement liés (en particulier les enfants et les parents) et les autres proches du titulaire de la carte ou toute personne vivant dans le même ménage. Après réception d'une réclamation écrite conformément au paragraphe 9 ci-devant, la banque prend les mesures nécessaires afin de créditer le plus rapidement possible le montant contesté ou une partie de celui-ci sur le compte à débiter. Si la réclamation s'avère ultérieurement injustifiée, la banque peut débiter le montant viré. Les dommages qui doivent être couverts par une assurance, ainsi que d'éventuels dommages consécutifs de quelque nature que ce soit, ne sont pas pris en charge. Si le titulaire du compte est indemnisé par la banque, il est tenu de faire toutes les déclarations et/ou actions nécessaires pour céder à la banque les créances résultant du sinistre.

Si un titulaire de carte ne respecte pas ses devoirs de diligence, le titulaire du compte assume la responsabilité illimitée pour tous les

dommages résultant d'une utilisation abusive de la carte correspondante jusqu'à l'effet d'un éventuel blocage.

En cas d'utilisation illicite de la carte par le titulaire de la carte (p. ex. dépassement de la procuration), celui-ci est responsable envers la banque des dommages qui en résultent.

La banque décline toute responsabilité pour les opérations conclues au moyen de la carte; en particulier, les éventuelles réclamations concernant des biens ou services achetés ainsi que les autres litiges et revendications découlant de ces actes juridiques doivent être réglés directement avec le point d'acceptation concerné. Le droit de débit de la banque défini au point 8 ci-dessus demeure entier.

La banque n'assume aucune responsabilité et les titulaires de cartes ne peuvent prétendre à aucun dommage-intérêt si un point d'acceptation refuse d'accepter la carte pour quelque raison que ce soit ou si, pour des raisons techniques ou autres, un paiement ou un retrait avec la carte ne peut être effectué. Il en va de même pour les dysfonctionnements et pannes d'exploitation qui rendent impossible l'utilisation de la carte ou lorsque la carte est endommagée ou rendue inutilisable par un distributeur automatique.

En cas d'intervention illégale avérée de tiers dans les installations des opérateurs de réseaux et de télécommunications ou dans l'infrastructure utilisée par le titulaire de la carte, la banque prend en charge les frais liés à une utilisation abusive de la carte qui a fait l'objet d'une dénonciation en temps utile, pour autant que le titulaire concerné ait respecté toutes ses devoirs de diligence et qu'aucune autre faute ne lui soit imputable.

11. Dispositions supplémentaires pour l'utilisation des services en ligne

La banque met à la disposition du titulaire de la carte diverses prestations accessibles via Internet (ci-après «services en ligne»), notamment l'affichage des transactions effectuées ainsi que le contrôle et la confirmation des paiements sur Internet, p. ex. au moyen de 3-D Secure dans une application. Pour accéder aux services en ligne, le titulaire de la carte doit s'inscrire en utilisant les moyens de légitimation requis pour chaque service en ligne. Outre les présentes Conditions d'utilisation, le titulaire de la carte doit accepter d'autres dispositions spécifiques portées à sa connaissance lors de l'inscription ou de l'enregistrement aux différents services en ligne.

12. Traitement de données, transmission de données et recours à des tiers

La banque prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données. Le traitement des données clients s'effectue conformément aux «Informations concernant la protection des données à la Banque Migros SA» qui sont disponibles à l'adresse www.banquemigros.ch/bases. Le titulaire du compte est tenu d'informer les tiers dont les données sont traitées à sa demande du traitement par la banque.

En complément, la banque peut transmettre les données du client et de la carte ainsi que les données de transaction au processeur. Le transfert de ces données au processeur est nécessaire à la prestation du service. Le service du processeur comprend, entre autres, le traitement des données aux fins du traitement des paiements par carte et de la détection précoce d'une utilisation abusive de la carte. Une opposition à la transmission des données et au traitement des données susmentionné n'est possible qu'en résiliant la relation contractuelle. Le titulaire de la carte prend acte du fait que les données de transaction peuvent permettre, le cas échéant, de tirer de larges conclusions

sur le comportement du titulaire de la carte (p. ex. lieu de résidence et de travail, état de santé, situation financière, loisirs, comportement social et autres informations).

Le titulaire de la carte autorise la banque à établir et à évaluer des profils de clients, de consommation et de préférences afin d'analyser et de prévoir les intérêts et le comportement du titulaire de la carte («profiling»), de développer ou d'évaluer des produits et des services liés aux cartes et de proposer de tels produits et prestations au titulaire de la carte ou de lui fournir des informations à ce sujet. À cette fin, elle peut également associer les données à d'autres données dont elle a connaissance au sujet du titulaire du compte concerné. La banque peut faire appel à des auxiliaires à ces fins. **Les consentements au traitement des données à des fins d'études de marché et de marketing de la banque sont facultatifs et ne sont pas une condition préalable à la poursuite de l'existence/du maintien de la relation contractuelle. Le titulaire de la carte peut révoquer ces consentements à tout moment, sans indication de motifs, avec effet pour l'avenir, en faisant une déclaration par écrit auprès de la banque.**

La banque a le droit de confier le traitement de l'ensemble des prestations découlant de la relation contractuelle (p. ex. traitement et fabrication des cartes, services en ligne, recouvrement, communication avec les titulaires de cartes), pour l'amélioration des modèles de limites utilisés pour l'attribution des limites et la lutte contre la fraude ainsi que pour l'évaluation des données, en totalité ou en partie à des tiers en Suisse et dans l'UE et l'EEE (dans de rares cas, également dans le monde entier) et de mettre à disposition de ces tiers les données nécessaires à l'exécution rigoureuse des tâches assignées. La liste des pays à l'étranger peut être demandée à tout moment auprès du service clientèle de la banque. **Le titulaire de la carte autorise ainsi la banque à mettre à la disposition de ces tiers les données le concernant et à les transmettre également à l'étranger.** Par contre, les organisations internationales de cartes (telles que Visa) qui se chargent du traitement des transactions par carte n'ont connaissance que des données de transaction correspondantes. La transmission de données personnelles n'a lieu que si les destinataires s'engagent à préserver leur confidentialité ou à garantir une protection adéquate des données et à imposer en outre ces obligations aux autres éventuels partenaires contractuels. Le titulaire de la carte accepte que, même pour les transactions en Suisse, les données soient transmises à la banque ou au processeur (et à d'éventuels sous-processeurs) via les réseaux mondiaux de cartes. Le titulaire de la carte prend acte du fait que les données transmises à l'étranger peuvent ne pas bénéficier d'une protection ou d'une protection équivalente à celle prévue par le droit suisse.

Le titulaire de la carte accepte que la banque communique des données dans les cas susmentionnés et libère la banque en conséquence du secret bancaire.

Le titulaire du compte s'assure également de l'accord des tiers concernés dans le cadre de la relation d'affaires et autorise la divulgation aussi au nom de ces tiers.

La banque est autorisée, mais non obligée, à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques et autres formes de communication à des fins de preuve et d'assurance qualité.

13. Cession

La banque peut à tout moment transférer ou proposer de transférer à des tiers, en Suisse ou à l'étranger, la relation contractuelle relative

à la carte ou certaines prétentions ou obligations qui en découlent et peut, dans la mesure nécessaire, mettre à la disposition de ces tiers les données relatives à la relation contractuelle (y compris divulguer d'éventuelles relations bancaires). Dans ce contexte, le titulaire de la carte libère la banque du secret bancaire.

14. Modification des Conditions d'utilisation

La banque a le droit d'adapter les Conditions d'utilisation à tout moment. Les modifications sont communiquées par affichage dans les succursales, par voie électronique (par ex. au moyen de Secure Mail et d'e-documents dans l'e-banking, etc.) ou par tout autre moyen approprié. Elles sont réputées approuvées par les titulaires de carte si une carte est utilisée après l'entrée en vigueur des modifications. En cas d'opposition, le titulaire du compte peut résilier le contrat avec effet immédiat et le mandataire peut résilier la carte libellée à son nom.

Version 05/2022

